



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**Résumé des principaux
schémas et plans avec qui les
documents d'urbanisme
doivent être compatibles,
prendre en compte ou intégrer
dans leur réflexion**

Sommaire

Principes généraux de compatibilité, de prise en compte et de protection à respecter par le plan local d'urbanisme.....	3
<i>A - Principes de compatibilité.....</i>	<i>3</i>
LOI MONTAGNE.....	4
SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES.....	4
PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC.....	4
SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	4
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU.....	5
PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	5
PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS.....	5
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT.....	6
CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES.....	6
<i>B - Principes de prise en compte.....</i>	<i>6</i>
SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES.....	6
SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE.....	6
PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT.....	8
SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES.....	8
CLIMAT – AIR – ÉNERGIE.....	9
<i>C – Principes de protection.....</i>	<i>9</i>
PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	9
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	10
LOI SUR L'EAU.....	11
PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	12
PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE.....	12
<i>D - Éléments à intégrer dans la réflexion.....</i>	<i>13</i>
L'HABITAT – LE LOGEMENT.....	13
AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE.....	14
SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	15
FEUX DE FORÊT.....	16

A - Principes de compatibilité

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou dans le cas de couverture par un SCoT approuvé n'ayant pas encore intégré les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, le PLUi doit être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec ceux énumérés à l'article L.131-4 du même code.

Article L.131-1

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1°. *Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;*
- 2°. *Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3°. *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1 ;*
- 4°. *Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5°. *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6°. *Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;*
- 7°. *Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;*
- 8°. *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;*
- 9°. *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;*
- 10°. *Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;*
- 11°. *Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ;*
- 12°. *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4.*

Article L.131-4

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1°. *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;*
- 2°. *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3°. *Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;*
- 4°. *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5°. *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4.*

LOI MONTAGNE

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi stipule en particulier que les constructions nouvelles doivent être prévues en continuité avec les bourgs, les villages et hameaux existants et que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de **superficie inférieure à 1 000 hectares** sont à protéger sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

Le plan local d'urbanisme peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Il peut être dérogé au principe de continuité si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

Cette étude est soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Ce document n'a pas encore été élaboré par la Région Occitanie.

PARC NATUREL RÉGIONAL

Les 51 Parcs naturels régionaux en France, ont 5 missions principales à remplir, avec comme enjeu principal, l'harmonie entre l'homme et la nature. Ces orientations sont développées dans leurs chartes pour une durée de 15 ans (2011-2023 pour celle du Parc naturel régional du Haut-Languedoc).

Les 5 missions du parc sont :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels,
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie,
- Aménager le territoire,
- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs,
- Conduire des actions expérimentales ou innovantes

Issue d'une large concertation entre les communes, départements et régions du territoire, la charte définit les missions et les objectifs du Parc. La charte est LE document de référence qui régit un Parc naturel régional. Unique, différente dans chaque Parc, elle résume à elle seule le projet de notre territoire pour douze ans. La charte consigne les priorités du Parc en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'accueil touristique.

Depuis 1993, les chartes sont opposables aux documents d'urbanisme. Elles peuvent ainsi empêcher des projets d'aménagement non compatibles avec les objectifs de la charte.

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification et d'orientation stratégiques établis à l'échelle des sept grands bassins hydrographiques que comprend la France métropolitaine : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Corse.

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 a imposé aux pays membres des objectifs de résultat sur la qualité des eaux et l'adoption de "plans de gestion" avant fin 2009. En France, les SDAGE ont ainsi été adaptés afin de les rendre conformes au droit communautaire et ont été approuvés à la fin de l'année 2009.

Les SDAGE sont élaborés par les comités de bassin, dits "parlements de l'eau", qui regroupent des représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et des services de l'État. Ils définissent les priorités de la politique de l'eau et fixent les objectifs d'atteinte du bon état pour chaque masse d'eau (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). Ils déterminent également, dans un programme de mesures (PDM), ce qu'il convient de faire pour l'atteinte de ces objectifs et évaluent le coût de ces actions.

La durée de validité d'un SDAGE est de 6 ans, cette période est appelée cycle de gestion. À la fin de chaque cycle de gestion, les SDAGE sont révisés. Trois cycles de gestion (2009-2015, 2015-2021 et 2021-2027) sont prévus pour l'atteinte des objectifs communautaires de bon état pour l'ensemble des masses d'eau.

Sur le plan juridique, le SDAGE et ses prescriptions s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains dans le domaine de l'urbanisme. Le PDM n'est pas opposable aux actes administratifs.

Le SDAGE est un document qui :

- prend en compte l'ensemble des milieux superficiels (cours d'eau, canaux, plans d'eau, eaux côtières et saumâtres dites de transition) et souterrains (aquifères libres et captifs) ;
- précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux communautaires ;
- établit le programme de mesures (PDM) à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- décrit les réseaux de surveillance destinés à vérifier l'état des milieux aquatiques et l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment le bon état des eaux ;
- propose des orientations pour la récupération des coûts liés à la gestion de l'eau, la tarification de l'eau et des services, ainsi que leurs principes de transparence ;
- donne des indications pour une meilleure gouvernance dans le domaine de l'eau.

Toutes les informations sur les SDAGE sont consultables sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage> et, pour le bassin Adour-Garonne, sur le site <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html>.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et

il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'élaboration d'un SAGE s'appuie sur le code de l'environnement et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 (LEMA). Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) de décembre 2000.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Il est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs et d'un rapport environnemental.

Le PAGD décrit les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs communautaires et ceux spécifiques aux bassins : gestion des débits en période d'étiage, limitation des risques d'inondation, conservation des zones humides, etc. Il fournit la connaissance des caractéristiques du bassin et des pressions de toutes natures affectant l'état des milieux aquatiques et définit des mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Toutes les informations sur les SAGE sont consultables sur le site Internet suivant : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>.

PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

Un plan de déplacements urbains est un document de planification défini aux articles L.1214-1 et suivants du Code des transports qui détermine, dans le cadre d'un [périmètre de transport urbain](#) (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture particulière (VP) : les transports publics (TP), les deux roues, la marche...

En termes de contenu, les PDU, par un traitement global de la problématique des déplacements, atteignent les objectifs fixés par les lois LOTI, LAURE et SRU d'une part et les objectifs de l'AOTU d'autre part. L'ambition du PDU est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de leur environnement et de leur santé. Les mesures à mettre en place concernent :

- l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
- la diminution du trafic automobile (ou [trafic routier](#)) ;
- le développement des [transports collectifs](#) et des moyens de déplacements économes et les moins [polluants](#) pour l'[environnement](#), notamment l'usage de la [bicyclette](#) et la marche à pied ;
- l'aménagement et l'exploitation des réseaux et des voiries d'agglomérations, afin de les rendre plus efficaces, notamment en les partageant entre les différents modes de déplacement et en favorisant la mise en œuvre d'actions d'information sur la [circulation](#) ;
- l'organisation du stationnement sur [voirie](#) et dans les parcs de stationnement ;
- le transport et la livraison des marchandises, tout en rationalisant les conditions d'approvisionnement de l'agglomération afin de maintenir les activités commerciales et artisanales ;

- la mise en place d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
- l'encouragement pour les entreprises et les [collectivités publiques](#) à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du [covoiturage](#), en réalisant un [plan de déplacement d'entreprise](#).

Le plan de déplacements urbains doit faire l'objet d'une évaluation au bout de cinq ans, et sa révision, en cas de modification du PTU, doit intervenir dans un délai maximum de trois ans.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires. Il précise notamment :

un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de [l'article 25 de la loi du 25 mars 2009](#) de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.
- les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale ;
- les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses à apporter aux besoins des étudiants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont soumises à des prescriptions particulières. Un plan d'exposition au bruit, établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme, régleme leur application.

B - Principes de prise en compte

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou dans le cas de couverture par un SCoT approuvé n'ayant pas encore intégré les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, le PLUi doit prendre en compte les documents énumérés aux articles L.131-2 et L.131-5 du code de l'urbanisme.

Article L.131-2

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1°. *Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;*
- 2°. *Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;*
- 3°. *Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 4°. *Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- 5°. *Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.*

Article L.131-5

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Ce document n'a pas encore été élaboré par la Région Occitanie.

SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, confirme, consolide et concrétise les engagements pris plus tôt avec la loi Grenelle 1. En modifiant tant le code de l'urbanisme que le code de l'environnement, elle apporte un nouveau regard en matière de planification

répondant ainsi au besoin d'un développement urbain en équilibre avec la préservation de la nature et des paysages.

Mesure phare du Grenelle, la trame verte et bleue constitue une véritable démarche d'aménagement durable du territoire qui vise à préserver la biodiversité en maintenant et en reconstituant des continuités écologiques sur le territoire national pour que nos milieux naturels, les espèces animales et végétales qui y vivent, qu'elles soient rares ou communes, puissent échanger et assurer leurs cycles de vie (alimentation, déplacement, reproduction...).

En agissant en faveur de notre biodiversité dont l'Homme fait partie, la trame verte et bleue va contribuer au maintien des services qu'elle nous rend : amélioration du cadre de vie, qualité des eaux, prévention des inondations, qualité des sols, pollinisation, ..., mais aussi :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le document d'urbanisme doit intégrer et valoriser les services rendus à l'Homme et à la société par la nature et les paysages. Ces services (cadre de vie et attractivité des territoires, espaces de loisirs et de détente, épuration de l'eau, de l'air et des sols, productions agricoles et forestières, santé, etc.) sont intimement liés à la richesse de la biodiversité du territoire, sur laquelle pèsent des menaces aujourd'hui bien identifiées, avec, en premier lieu, la fragmentation et l'artificialisation des milieux.

Dans ce contexte, la création et/ou le maintien d'une trame verte et bleue offre une réelle opportunité aux territoires pour la préservation, voire le développement, de leur biodiversité. La trame verte et bleue regroupe des milieux naturels aquatiques et terrestres connectés entre eux, pour constituer des continuités écologiques. Expression d'une meilleure considération du fonctionnement écologique des espaces et des espèces, c'est un concept nouveau qui représente un des moyens appropriés pour prendre en compte et mettre en valeur les atouts naturels du territoire.

Au-delà des espaces et des espèces patrimoniales et emblématiques, il importe de prendre également en considération les espaces de nature dite ordinaire et, globalement, le fonctionnement des milieux pour assurer la préservation de ce qui constitue le tissu vivant du territoire. Ces enjeux sont particulièrement prégnants dans les secteurs subissant de fortes pressions d'aménagement et d'urbanisation, où la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est déjà conséquente.

Pour préserver et mettre en valeur ce patrimoine, il apparaît donc crucial de croiser localement et concrètement les enjeux de la croissance urbaine, de la planification du territoire avec la prise en compte de la biodiversité et des paysages.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et arrêté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées le 27 mars 2015, dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, vise à élaborer ce nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la trame verte et bleue.

SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

La loi ALUR, publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, crée le schéma régional des carrières en remplacement des schémas départementaux afin de répondre aux 3 axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances des carrières.

Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans.

Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le schéma départemental des carrières a pour objectifs clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.

En application de la loi ALUR, il sera remplacé par le schéma régional des carrières qui vise à une gestion plus rationnelle et économe des matériaux en tenant compte des ressources, des besoins et des flux de plus en plus interdépartementaux, et à concilier le besoin de sécurisation des approvisionnements et d'accès à certains gisements avec la nécessaire protection de l'environnement.

CLIMAT – AIR – ÉNERGIE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques que leurs actions en matière d'urbanisme contribuent **à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Il a pour but d'organiser la cohérence territoriale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir des grandes lignes d'actions.

Bien que le lien juridique ne soit prévu que pour les PLUi valant PDU, le SRCAE constitue un document de référence régional. Il serait intéressant de s'en inspirer, notamment pour ce qui concerne les enjeux en lien direct avec les documents de planification qui consistent :

- à réduire au moins de moitié par rapport au rythme actuel, d'ici 2020, le nombre de nouvelles constructions implantées à l'extérieur des taches urbaines,
- à réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.

Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par la mise en œuvre du SRCAE, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'État, élu, association, entreprise, représentant syndical.

C – Principes de protection

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (cité ci-avant), le PLUi doit déterminer les conditions permettant notamment d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, **l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, ...

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme précise que les diagnostics établis dans les PLU devront notamment spécifier les besoins répertoriés en matière **de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier et d'environnement, notamment en matière de biodiversité**.

Le rapport de présentation devra **analyser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision** du document d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime définit une règle de réciprocité et pose le principe de l'antériorité pour les distances à respecter par rapport aux bâtiments d'exploitation : *"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance, l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. (...)".*

Les services de l'État auront une vigilance particulière par rapport à l'application de cet article. Une mauvaise prise en compte de ce texte pourrait porter atteinte aux développements ultérieurs des exploitations agricoles.

En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) et du centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers.

Les services de l'État veilleront à ce que ce volet agricole soit réalisé avec le plus grand sérieux et comporte, notamment, un travail de repérage cartographique des bâtiments d'exploitation agricole ainsi qu'un repérage des plans d'épandage, afin que le zonage tienne compte des distances à respecter.

Par ailleurs, en application des articles L.341-1 et suivants et L.342-1 du code forestier, une autorisation de défrichement devra être demandée pour toute opération prévue dans une zone boisée de plus de 4 ha ou appartenant à un massif boisé de plus de 4 ha.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, les défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a modifié le code de l'urbanisme en créant notamment la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article L.153-16

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;*
- 2° À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- 3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.*

Article L.153-17

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

- 1° Aux communes limitrophes ;*
- 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;*
- 3° À la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

En application de l'article L.153-17, la CDPENAF peut demander que le projet de PLUi arrêté lui soit soumis.

LOI SUR L'EAU

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'a pas abrogé la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 mais elle a reformulé les directives concernant le domaine de l'eau.

Les décrets à prendre en compte sont les suivants :

- décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 qui indique les procédures d'autorisation et de déclaration,
- décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a modifié le code général des collectivités territoriales (CGCT) et a confirmé les compétences des communes en matière d'**assainissement**. Dans son article L.2224-10, il est stipulé que les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif. Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

En matière d'**eaux pluviales**, cet article stipule également que les communes doivent délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (voir aussi les informations sur le SDAGE).

L'article L.2224-8 du CGCT indique que les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues

produites. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le contrôle de l'ensemble des équipements s'est terminé au 31 décembre 2012.

La **directive européenne du 21 mai 1991**, dite directive ERU, demande aux agglomérations de s'équiper d'un système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires correctement dimensionné, c'est-à-dire en tenant compte de l'existant et des extensions futures de l'agglomération. Elle impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EqH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées.

Les agglomérations de moins de 2 000 EqH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif de favoriser la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

Le décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signé à Florence le 20 octobre 2000, a pour objectif de répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation.

Des éléments figurent notamment dans l'atlas des paysages du Tarn de 2004 élaboré par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et le Conseil départemental. Il doit permettre la mise en évidence des paysages identitaires à préserver dans l'objectif d'engager avec les collectivités locales un plan d'actions en faveur des paysages du Tarn dans toutes leurs diversités.

Un des enjeux principaux réside dans la mise en place d'une planification urbaine à l'échelle du PLUi qui soit mesurée quant à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

À ce titre, la démarche paysagère est une composante essentielle, elle doit accompagner les étapes de la démarche d'élaboration du PLUi : état des lieux, diagnostics, scénarios d'évolution, projets, ... **Le paysage est un outil d'analyse territoriale et de mise en cohérence des différents projets.**

En application des articles L.151-19 et L.151-23, le PLU peut identifier et localiser des éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE

Le plan local d'urbanisme intercommunal devra respecter les prescriptions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Article L.111-6

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et

de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Article L.111-7

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- 1° aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° aux réseaux d'intérêt public.

Article L.111-8

créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

D - Éléments à intégrer dans la réflexion

L'HABITAT — LE LOGEMENT

Sur la base du diagnostic, le document d'urbanisme doit définir notamment des objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.

La prise en compte de l'habitat ne doit pas se limiter spécifiquement au logement dans la ville centre mais se concevoir dans une approche globale incluant les échelles des hameaux, des bourgs, des villes de l'ensemble du périmètre du document d'urbanisme.

Par ailleurs, la démarche PLUi doit aussi intégrer dans la réflexion les éléments ci-après :

- **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage :**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- x d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes,
- x d'autre part, répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage. Ce schéma est élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Le schéma départemental définit les obligations des communes : il prescrit, au vu d'une évaluation des besoins, les aires d'accueil à réaliser et à réhabiliter, leur destination, leur capacité et les communes d'implantation. Il définit également la nature des actions à caractère social nécessaires aux populations concernées.

- **Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) :**

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) définit les mesures destinées à permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés :

- d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir ;
- de disposer de la fourniture d'eau d'énergie et de services téléphoniques

L'Etat et le Conseil général sont responsables de l'élaboration du PDALPD (*loi libertés et responsabilités locales du 13.8.04 : art. 65*).

Le PDALP fixe des objectifs quantitatifs à réaliser (en matière d'attribution des logements sociaux, de prévention des expulsions locatives, de lutte contre l'habitat indigne...) en se fondant sur un effort accru d'évaluation des besoins et un suivi de la mise en œuvre des objectifs plus serrés à partir d'indicateurs chiffrés le plus souvent.

Le plan prend notamment en compte l'analyse des besoins des catégories de personnes suivantes :

- les personnes sans logement,
- les personnes menacées d'expulsion,
- les personnes hébergées ou logées temporairement,
- les personnes en habitat indigne ou précaire, ou occupant des locaux impropres à l'habitation,
- les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (difficultés financières et difficultés d'insertion sociale).

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 30/07/2009, de la loi contre la fracture numérique de décembre 2009 et du programme national très haut débit de l'État du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de 100 % de la population française desservie en très haut débit à l'horizon 2025 (avec un point de passage intermédiaire de 70% de la population desservie en 2020). Il est assorti de financements spécifiques : le fonds pour la société numérique (FSN) dans un premier temps et le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) ultérieurement. Il convient de souligner que les financements du FSN sont réservés aux projets d'envergure à minima départementale.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Afin de réaliser un développement urbain cohérent et d'assurer la sécurité, il est indispensable de prendre en compte les principes suivants :

- le développement d'une urbanisation linéaire le long des axes importants est à proscrire. La création ou la modification d'accès doit faire l'objet d'un aménagement correspondant à l'importance de l'opération envisagée ;
- lors de la création de quartiers nouveaux ou de l'implantation d'une activité, il doit être tenu compte des flux générés qui, dirigés vers une voie ordinaire, déboucheraient sur des carrefours avec les voies principales sans y réaliser les aménagements de sécurité nécessaires.

L'objectif est d'aboutir, sur les voies importantes, à prendre des dispositions visant à préserver les

fonctions de transit à grande circulation et à assurer les conditions suffisantes de fluidité et de sécurité.

La sécurité routière est une problématique qui est directement liée aux déplacements. La péri-urbanisation engendre souvent des phénomènes de risques en raison du volume des déplacements et du stress des conducteurs. En milieu urbain, les difficultés à partager l'espace entre usagers se traduisent par des accidents.

À cette fin, les documents d'urbanisme peuvent utilement s'engager sur :

- la réalisation d'une réflexion sur l'accidentologie routière traduite en objectifs,
- la hiérarchisation des voies de circulation qui permettra de fixer des règles homogènes pour chaque catégorie de liaison (y compris les déplacements doux),
- la réalisation d'une étude sur l'incidence de l'urbanisation future et la longueur des déplacements en vue de prendre en compte une réduction du temps de ces déplacements.

FEUX DE FORÊT

Bien que la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ne présente pas, dans son ensemble, une grande sensibilité au phénomène "feux de forêt", la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 et ses décrets d'application ont prescrit pour cette région, par département, un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI).

Le PPFCI se traduit généralement par un atlas comportant un ensemble de cartes thématiques destinées à qualifier l'aléa, à quantifier le risque et à définir les actions à conduire dans les zones prioritaires.